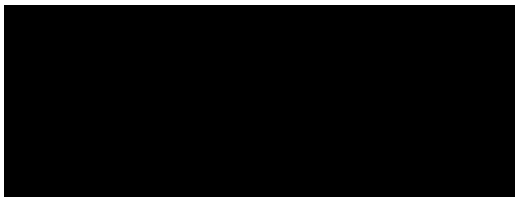




PAR COURRIEL

Québec, le 13 juin 2025



N/D. : 25-01-095

Objet : Demande d'accès aux documents



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 15 mai dernier visant à obtenir les documents suivants :

- Contrats ou ententes de service avec la firme Latitude pour l'évaluation du milieu de travail à la RACJ
- Factures payées à la firme Latitude pour l'évaluation du milieu de travail à la RACJ
- Rapport de la firme Latitude sur l'évaluation du milieu de travail à la RACJ

Après vérification, nous vous informons que nous pouvons vous transmettre les documents que nous avons pu retracer concernant le point 1 et 2 de votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès ».

Notez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 23, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès en ce qu'ils constituent des renseignements financiers ou des renseignements personnels.

Concernant le point 3, nous vous informons que nous ne pouvons vous transmettre le document demandé puisqu'il contient une analyse, des avis, des recommandations et des renseignements personnels qui sont protégés en vertu des articles 32, 37, 39, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, [redacted], l'expression de nos sentiments distingués.

La substitute de la responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Québec

200, chemin Sainte-Foy, bureau 400

Québec (Québec) G1R 1T3

Téléphone : 418 643-7667

Sans frais : 1 800 363-0320

Télécopieur : 418 643-5971

racj.gouv.qc.ca

Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 873-3577

Sans frais : 1 800 363-0320

Télécopieur : 514 873-5861



Mariepier Dumais
Adjointe exécutive

p.j. Documents

ANNEXE — RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LESQUELLES LE REFUS S'APPUIE

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
DE GRÉ À GRÉ**

ENTRE : RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX, personne morale instituée par la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* (RLRQ, chapitre R -6.1), ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, bureau 400, Québec (Québec), G1R 1T3, ici représentée par M^e Denis Dolbec, président et régisseur, dûment autorisé à agir aux fins des présentes ;

ci-après appelée la « Régie »,

ET : LATITUDE MANAGEMENT INC., personne morale légalement constituée suivant la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1), ayant son siège au 810-1801 avenue McGill College, Montréal (Québec), H3A 2N4, ici représentée et agissant par Monsieur David Ward, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare ;

ci-après appelée le « Prestataire de services »,

Ci-après collectivement désignées : les « Parties ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

Les Parties reconnaissent que le présent contrat constitue une reproduction complète, fidèle et entière de l'entente intervenue entre elles qui annule et remplace toute autre entente préalable, les Parties renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui en ont précédé la signature.

Les annexes mentionnées au présent contrat en font partie intégrante. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et conditions qui y sont énoncées.

S'il y a conflit entre les dispositions du présent contrat et les annexes ou les dispositions d'une quelconque entente accessoire ou subordonnée, le présent contrat prédomine.

2. OBJET DU CONTRAT

La Régie retient les services du Prestataire de services afin de réaliser une évaluation neutre à la suite, notamment, des résultats issus du sondage de mobilisation effectué auprès de son personnel au printemps 2024. La réalisation du mandat comporte les éléments suivants, mais de manière non limitative :

- 1) recueillir les témoignages des employés afin d'évaluer les dynamiques relationnelles et l'impact global sur le fonctionnement de l'organisation ;
- 2) d'identifier les sources des problèmes ;
- 3) de formuler des recommandations pour favoriser un environnement de travail plus sain et plus productif.

La description des services professionnels requis figure à l'**annexe 2** du présent contrat.

3. DURÉE DU CONTRAT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur le 2 juillet 2024 et prendra fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Date d'échéance du contrat : 30 septembre 2024
- Atteinte du montant maximum du contrat : quarante-neuf mille dollars (49 000 \$).

Demeure en vigueur malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature doit, implicitement ou explicitement, continuer de s'appliquer, incluant notamment, mais non

limitativement, les clauses concernant la propriété matérielle et les droits d'auteur ainsi que la protection des renseignements confidentiels et personnels.

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

4.1.1 Rémunération et honoraires

La Régie s'engage, en contrepartie des services professionnels rendus conformément aux termes, spécifications et conditions du présent contrat, à verser au Prestataire de services la somme maximale de quarante-neuf mille dollars (49 000 \$) pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, le tout conformément aux modalités de paiement prévues à l'article 6 du présent contrat ainsi que l'estimé détaillé figurant à l'annexe 2, incluant tous les frais, coûts ou dépenses que ce soit, mais à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le cas échéant.

Les honoraires incluent le temps consacré aux repas, l'administration ou la gestion du mandat tel que, notamment, mais non limitativement, la préparation d'un compte d'honoraires ainsi que les discussions, recherches et analyses qui seraient requises aux fins d'un paiement. Le travail de secrétariat n'est par ailleurs en aucun temps remboursable et la Régie n'assumera aucuns frais pour le temps du personnel de soutien du Prestataire de services.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et tous les autres frais, coûts ou dépenses que ce soit relatifs au présent contrat sont inclus dans le montant des honoraires et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

Le Prestataire de services est responsable de s'informer auprès des autorités fiscales des obligations auxquelles il pourrait être assujéti en tant que Prestataire de services, notamment ce qui concerne l'application des taxes de vente sur les produits et services. Le cas échéant, le Prestataire de services doit respecter les règles régissant l'application des taxes de vente sur les produits et services et est responsable de facturer les taxes conformément aux dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), chapitre E-15) et la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, chapitre T-0.1).

4.1.2 Matériels et documents

La Régie met à la disposition du Prestataire de services, pour l'exécution du présent contrat, les documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Le Prestataire de services demeure responsable de fournir, à ses frais, la fourniture de tout autre matériel, notamment, mais non limitativement, les photocopies, la papeterie, les équipements de bureau et autres articles nécessaires à la bonne exécution du contrat.

4.2 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

4.2.1 Prestation de services

Le Prestataire de services s'engage envers la Régie à rendre l'ensemble des services décrits dans les documents contractuels, conformément aux spécifications, termes et conditions énoncés, ce qui inclut les services, le matériel et les documents, le cas échéant, qui bien que non spécifiquement énumérés ou décrits sont requis suivant la nature du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec la Régie dans l'exécution du présent contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Régie relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

Le Prestataire de services s'engage à utiliser les moyens techniques et les ressources les plus appropriées et les plus raisonnables pour rendre les services requis en vertu du présent contrat.

La parfaite exécution du contrat est l'entière responsabilité du Prestataire de services. La

vérification effectuée par la Régie ne limite aucunement, ni les responsabilités, ni les obligations du Prestataire de services. Le Prestataire de services sera seul responsable de tout dommage résultant de toute erreur, omission ou autre faute, de quelque nature que ce soit, dans l'exécution du présent contrat.

4.2.2 Délais d'exécution

Le présent contrat devra être exécuté durant la période s'échelonnant entre le 2 juillet 2024 et le 30 septembre 2024.

Le Prestataire de services s'engage à exécuter les prestations prévues au présent contrat avec toute la diligence possible.

5. LIMITE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Aux fins du présent contrat, la responsabilité financière de la Régie quant au paiement des honoraires prévus à l'article 3 ne pourra excéder la somme de quarante-neuf mille dollars (49 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables et la Régie ne sera pas tenue de verser au Prestataire de services toute somme excédentaire à ce montant.

Lorsque le total des honoraires pour services professionnels effectivement rendus par le Prestataire de services et des dépenses y afférentes aura atteint un montant représentant quatre-vingts pour cent (80 %) de la limite de responsabilité financière, le Prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit la Régie et soumettre une estimation détaillée de la partie des services professionnels qu'il lui reste à compléter en précisant les tâches à effectuer et le montant des honoraires et des dépenses qui s'y rattachent.

Lorsque le total des honoraires pour services professionnels effectivement rendus par le Prestataire de services et des dépenses y afférentes aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) de la limite de responsabilité financière, le Prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit la Régie et suspendre l'exécution de tous travaux relatifs au présent contrat à moins d'une autorisation écrite de la Régie à l'effet contraire.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

La Régie s'engage à payer le Prestataire de services selon les modalités ci-après énoncées.

Le Prestataire de services devra présenter à la Régie, suivant la réalisation de chaque étape décrite dans l'Annexe 2, une facture accompagnée des pièces justificatives et de tout autre document de contrôle nécessaire à sa vérification contenant de façon générale l'information suivante : nombre d'heures travaillées, taux horaire, date de réalisation des travaux, montant total des honoraires facturés et les numéros de la taxe de vente sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) du Prestataire de services, s'il y a lieu.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Madame Rachel Mathieu
Régie des alcools, des courses et des jeux
Direction des services à la gestion
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 573-9281
Courriel : rachel.mathieu@racj.gouv.qc.ca

Après vérification, la Régie verse les sommes dues au Prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception d'une facture conforme aux exigences prévues. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. La Régie se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées. Au-delà de ce délai, des intérêts sont payés conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre A-6, r. 18).

Le Prestataire de services s'engage à tenir un registre des heures consacrées à l'exécution du présent contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite. Ce registre peut être inspecté et vérifié par la Régie à tout moment convenant aux Parties.

Le total des factures produites par le Prestataire de services ne peut excéder le montant maximum du contrat pour les services professionnels qui pourraient être requis dans le cadre du présent contrat et la Régie ne paie aucune somme additionnelle au montant maximum fixé au contrat. La Régie se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Les services professionnels autorisés par la Régie devront être facturés avant le 30 septembre 2024, ou au maximum 10 jours après la fin du mandat.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les documents, rapports, notes, analyses et autres documents, quel qu'en soit le support, qui seront remis à la Régie deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré. À cette fin, le Prestataire de services s'engage à les remettre aux représentants de la Régie dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin ou la résiliation du présent contrat.

Le Prestataire de services cède par la présente à la Régie, qui accepte, l'intégralité des droits d'auteur et tout droit de propriété intellectuelle, sur tout document, quel qu'en soit le support, qu'il aura préparé dans la réalisation du présent contrat. Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites de territoire et sans limites de temps ou de quelque autre nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans le montant maximum du contrat prévu à l'article 4.1. Le Prestataire de services renonce à tous ses droits moraux sur les travaux réalisés dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services garantit à la Régie qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, de consentir la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la Régie contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Régie pour tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ne pas divulguer, sans y être dûment autorisé par la Régie, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du présent contrat. Advenant le cas où le présent contrat serait résilié, une telle résiliation ne met pas fin à la clause de confidentialité.

9. SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire de services s'engage envers la Régie à ne sous-traiter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

10. MÉDIAS

Le Prestataire de service s'engage à ne pas faire de déclarations publiques, communiquer de renseignements aux médias (électroniques, papiers ou autres) ni se présenter en public ou effectuer des communications publiques, notamment sur un site Internet, blogue ou réseau social en ligne, par déclarations, photos, images ou vidéo en lien de près ou de loin avec l'exécution du présent contrat sauf s'il a reçu l'autorisation préalable du président de la Régie.

11. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Prestataire de services déclare s'être assuré qu'aucune situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts ne l'empêche d'accepter le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à éviter toute situation réelle, potentielle ou apparente qui mettrait en conflit soit son propre intérêt, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt de l'une de ses ressources ou d'une personne liée et l'intérêt de la Régie. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le Prestataire de services doit immédiatement en informer le représentant de la Régie qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Advenant l'émission d'une telle directive, le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter les obligations imposées par la directive, et ce, pour toute la durée du présent contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.

12. ÉTHIQUE

Le Prestataire de services s'engage à respecter les normes d'éthique et de discipline applicables aux fonctionnaires et prévues à la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1), au *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique* (chapitre F-3.1.1, r. 3) et au *Code d'éthique et de conduite* de la Régie des alcools, des courses et des jeux en y faisant les adaptations nécessaires pour tenir compte de son statut de contractuel.

13. NON-RENONCIATION

Le fait qu'une des parties n'exige pas la pleine exécution d'un engagement quelconque contenu au présent contrat ou n'exerce pas un droit quelconque y étant conféré ne doit, en aucune circonstance, être considéré ou interprété comme une renonciation à cet engagement ou à l'exercice de ce droit. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des Parties à un droit quelconque doit se faire par avis à l'autre partie et toute renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Advenant un désaccord, une difficulté, un différend ou un litige relativement au présent contrat, que ce soit quant à son interprétation, son application, son exécution ou quant aux droits et obligations respectifs des Parties en vertu de celui-ci (une « mésentente »), les Parties conviennent et s'engagent, avant d'exercer tout recours judiciaire, à rechercher une solution à l'amiable à cette mésentente et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

Malgré ce qui précède, le recours aux tribunaux de droit commun est permis pour les mesures conservatoires, les injonctions, les ordonnances de sauvegarde et les procédures strictement nécessaires afin d'éviter l'écoulement d'un délai de prescription, le cas échéant.

15. TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent que le présent contrat peut être transmis par courriel ou autre moyen de communication semblable. Les Parties conviennent qu'une signature transmise par courriel, numérisée, électronique ou par tout autre mode d'authentification similaire doit être traitée comme un original, étant entendu que chaque partie procédant de la sorte doit fournir immédiatement, sur demande adressée par une autre partie, une copie du présent contrat portant la signature manuscrite originale.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Régie, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Rachel Mathieu, directrice des services à la gestion pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Régie en avisera le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne Monsieur David Ward, président pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en avisera la Régie dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

17. REMISE DES DOCUMENTS

À l'expiration du présent contrat, le Prestataire de services devra remettre à la Régie tous les documents que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Régie.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser la Régie pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par la Régie et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au Prestataire de services.

18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

19. COMMUNICATIONS

Toute communication ou tout avis exigé en vertu du présent contrat pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et être remis de main à main ou être transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées de la partie concernée comme indiquées ci-après ou à toute autre adresse que cette partie peut faire connaître en conformité avec le présent article :

Pour la Régie :

Madame Rachel Mathieu
Régie des alcools, des courses et des jeux
Direction des services à la gestion
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 573-9281
Courriel : rachel.mathieu@racj.gouv.qc.ca

Pour le Prestataire de services :

David Ward
Président
Latitude Management
810-1801 Av. McGill College, QC, H3A 2N4,
Téléphone : 514-717-1873
Courriel : david.ward@latitudemgmt.ca

Tout changement de coordonnées ou d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Le Prestataire de services reconnaît avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat en pleine connaissance de cause.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LA RÉGIE

2024-06-26

Date

[REDACTED]
M^e Denis Dolbec, président et régisseur

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

21 juin 2024

Date

[REDACTED]
David Ward, président

PROJET CONFIDENTIEL

[REDACTED]
DD DW

ANNEXE 1 — CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Les Parties conviennent que le présent contrat a été conclu à Québec et est régi par le droit applicable au Québec. Toute action ou procédure judiciaire résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui pourrait avoir juridiction sur un tel litige.

2. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à la Régie une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « *Attestation de Revenu Québec* ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un Prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (c. C -65.1, r. 4). Un constat d'infraction est délivré par le ministre du Revenu à quiconque contrevient à une de ces dispositions.

À partir du 15 mars 2012, quiconque commet une telle violation est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. Avant cette date, toute violation donnera lieu à la transmission d'un avertissement au lieu d'un constat d'infraction.

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA RÉGIE RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du présent contrat, le Prestataire de services doit produire le formulaire « *Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Régie relativement à l'attribution du contrat de gré à gré* », joint à l'annexe 3 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat.

De plus, le Prestataire de services reconnaît que, si la Régie a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Régie.

Ce formulaire doit être celui de la Régie ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

4. RÉSILIATION

4.1. La Régie se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le Prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- b) le Prestataire de services devient insolvable, fait cession de ses biens à la suite du dépôt d'une requête en faillite, devient failli à la suite du refus d'une proposition concordataire, ou est déclaré failli par un tribunal compétent ;

4.2. La Régie se réserve également le droit de résilier en tout temps le présent contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation, conformément à l'article 2125 du *Code civil du Québec* (L. Q., 1991, c. 64).

- 4.3. Dans les cas de résiliation prévus aux articles 4.1 et 4.2, l'article 2129 du *Code civil du Québec* s'applique pour tout le travail déjà effectué ou en cours d'exécution. Ainsi, la Régie paiera, en proportion du prix convenu, les frais et les dépenses actuels ou engagés, la valeur réelle des services exécutés avant la fin du contrat ou avant l'avis de résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des services fournis lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'elle peut les utiliser. Le Prestataire de services n'aura droit à aucune autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, aucune compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.
- 4.4. Pour sa part, le Prestataire de services est tenu de rembourser les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.
- 4.5. Lorsque la Régie procède à la résiliation du contrat conformément à l'article 4.1., elle adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a) de l'article 4.1, le Prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) de l'article 4.1, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Prestataire de services.
- 4.6. Le Prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Régie du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite du contrat par un tiers, le Prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Régie.

5. CESSIION DE CONTRAT

Le Prestataire de services ne peut céder, aliéner, vendre ou transférer, en tout ou en partie, de façon directe ou indirecte, les droits et obligations issus du présent contrat sans l'autorisation préalable et écrite de la Régie. Toute cession des droits et obligations créés par le présent contrat n'ayant pas fait l'objet d'une telle autorisation est nulle et sans effet. Toute liquidation ou fusion sera réputée constituer une cession, vente, transfert ou aliénation.

Le Prestataire de services doit aviser la Régie de son intention au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de la cession. Tous les frais encourus par la Régie pour la cession seront facturés au Prestataire de services.

6. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, la Régie pourra, si elle en est requise par le ministre des Finances, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat afin que le ministre puisse affecter ce montant au paiement de cette dette ou d'une partie de cette dette.

7. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

7.1. Définitions

- « Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.
- « Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès*, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

- 7.2. Le Prestataire de services s'engage envers la Régie à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées ; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Régie, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Régie ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit
- 5) Soumettre à l'approbation de la Régie le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Régie, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que d'autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 — Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Ne conserver à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la Régie dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Régie une attestation écrite qu'il a retourné tous ces documents. ;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la Régie de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Se conformer aux obligations prévues par la *Directive sur la gestion des incidents de confidentialité impliquant un renseignement personnel* prise par la Régie, signaler sans délai à la responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de la Régie tout incident de confidentialité qu'il constate et collaborer à l'examen des causes et des circonstances de l'incident.
- 12) Fournir, à la demande de la Régie, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Régie, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 13) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Régie.
- 14) Obtenir l'autorisation écrite de la Régie avant de communiquer ou de transférer quelle que donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Cette précaution doit également être prise lors de l'utilisation du télex, du béliographe et du télégramme. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

7.3. La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164. La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

PROJET CONFIDENTIEL

**Annexe 3 — Déclaration concernant les activités de lobbying exercées
auprès de la Régie relativement à l'attribution du contrat de gré à gré**

Je, soussigné (e), _____, (ci-après le « Prestataire de services »)
(Nom et titre du Prestataire de services)

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
2. Je suis autorisé(e) à signer la présente déclaration ;
3. Le Prestataire de services déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - ☐ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbying, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbying*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat ;
 - ☐ que des activités de lobbying, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et des avis émis par le Commissaire au lobbying*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes** (RLRQ c. T-11 011, r. 2).
4. Je reconnais que, si la Régie a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par la Régie.

Et j'ai signé, _____
(Signature) (Date)

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbying sont disponibles à cette adresse :
www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 4 — ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de LATITUDE MANAGEMENT INC., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie) et mon employeur ;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le président de la Régie ou par l'un de ses représentants autorisés ;
3. Je m'engage à n'avoir aucun échange, discussion ou communication avec une tierce partie relativement aux renseignements ou documents auquel j'aurai eu accès, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre la Régie et mon employeur, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le président de la Régie ou par l'un de ses représentants autorisés ;
4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage de tels renseignements ou documents à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus avec la Régie et mon employeur ;
5. J'ai été informé que le défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité, et ce, sans autre avis ni délai ;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement, en avoir bien compris la signification et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____
CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature de l'employé)

AVENANT n° 1

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **Régie des alcools, des courses et des jeux**, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* (RLRQ, chapitre R-6.1), ayant son siège au 200 chemin Sainte-Foy, bureau 400, Québec (Québec) GIR 1 T3, ici représentée par Mc Denis Dolbec, président et régisseur, dûment autorisé à agir aux fins des présentes ;

ci-après appelé la « Régie »,

ET : **Latitude Management inc.**, personne morale légalement constituée suivant la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1), ayant son siège au 810-1801 Avenue McGill College, Montréal (Québec), H3A 2N4, ici représentée et agissant par Monsieur David Ward, président, dûment autorisé tel qu’il le déclare ;

ci-après appelé le « prestataire de services ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Régie a conclu de gré à gré, le 26 juin 2024, un contrat de services professionnels avec le prestataire ;

ATTENDU QUE cette modification constitue un accessoire au Contrat et n’en change pas la nature ;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l’article 18 du Contrat, toute modification au contenu du Contrat doit faire l’objet d’une entente écrite entre les deux parties laquelle fera partie intégrante du Contrat ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Le préambule ainsi que tous les articles ci-dessous font partie intégrante du présent avenant.

Sous réserve des modifications apportées par le présent avenant, toutes les dispositions du Contrat demeurent inchangées.

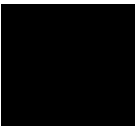
L’Avenant no 1 fait partie intégrante du Contrat, lequel, ainsi modifié par cet avenant, continue d’avoir plein et entier effet entre les parties. Toute autre entente quant à la modification du Contrat non reproduite au présent avenant est réputée nulle et sans effet.

2. OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- 1) Ajouter la réalisation d’une analyse de recevabilité ;
- 2) Ajouter de 6 150\$ au montant maximum du contrat ;

Initiales :



Initiales :

3. MODIFICATION DU CONTRAT

Les Parties acceptent de modifier le Contrat comme suit :

- A. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 :
« La Régie retient également les services du prestataire afin de réaliser une analyse de recevabilité d'une plainte reçue de la part d'un employé. »
- B. L'article 3 et le premier paragraphe de l'article 4.1.1. ainsi que celui de l'article 5 sont modifiés par le remplacement de « quarante-neuf mille (49 000 \$) » par cinquante-cinq mille cent cinquante dollars (55 150 \$) ».

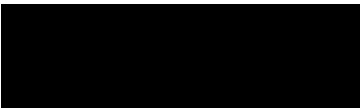
5. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur le 15 juillet 2024.

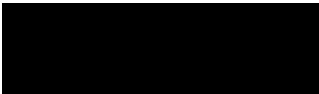
Le prestataire de services reconnaît avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent avenant en pleine connaissance de cause.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent avenant aux dates suivantes :

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Par 

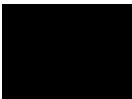
M^e Denis Dolbec, président

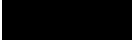
Par 

David Dave Ward

Date : 2024-07-11

Date : 2024-07-10

Initiales 

Initiales 

AVENANT n° 2

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **Régie des alcools, des courses et des jeux**, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* (RLRQ, chapitre R-6.1), ayant son siège au 200 chemin Sainte-Foy, bureau 400, Québec (Québec) GIR 1 T3, ici représentée par Mc Denis Dolbec, président et régisseur, dûment autorisé à agir aux fins des présentes ;

ci-après appelé la « Régie »,

ET : **Latitude Management inc.**, personne morale légalement constituée suivant la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1), ayant son siège au 810-1801 Avenue McGill College, Montréal (Québec), H3A 2N4, ici représentée et agissant par Monsieur David Ward, président, dûment autorisé tel qu’il le déclare ;

ci-après appelé le « prestataire de services ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Régie a conclu de gré à gré, le 26 juin 2024, un contrat de services professionnels avec le prestataire ;

ATTENDU QUE les parties désirent modifier le Contrat pour y prévoir une modification;

ATTENDU QUE cette modification constitue un accessoire au Contrat et n’en change pas la nature ;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l’article 18 du Contrat, toute modification au contenu du Contrat doit faire l’objet d’une entente écrite entre les deux parties laquelle fera partie intégrante du Contrat ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Le préambule ainsi que tous les articles ci-dessous font partie intégrante du présent avenant.

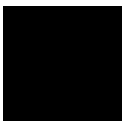
Sous réserve des modifications apportées par le présent avenant, toutes les dispositions du Contrat demeurent inchangées.

L’Avenant no 2 fait partie intégrante du Contrat, lequel, ainsi modifié par cet avenant, continue d’avoir plein et entier effet entre les parties. Toute autre entente quant à la modification du Contrat non reproduite au présent avenant est réputée nulle et sans effet.

2. OBJET DE L’AVENANT

- Le présent avenant a pour objet de :
- 1) Prolonger le contrat jusqu’au 31 décembre 2024 ;
 - 2) Modifier le montant total du contrat;

Initiales :



Initiales :

3. MODIFICATION DU CONTRAT

Les Parties acceptent de modifier le Contrat comme suit :

- A. Le premier alinéa de l'article 3, l'article 4.2.2. et le dernier alinéa de l'article 6 sont modifiés par le remplacement de « 30 septembre 2024 » par « 31 décembre 2024 ».
- B. L'article 3, le premier paragraphe de l'article 4.1.1. ainsi que celui de l'article 5 sont modifiés par le remplacement de « quarante-neuf mille (49 000 \$) » par « soixante mille cent cinquante dollars (60 150 \$) ».

5. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur le 30 septembre 2024.

Le prestataire de services reconnaît avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent avenant en pleine connaissance de cause.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent avenant aux dates suivantes :

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Par [Signature] Par [Signature]
M^c Denis Dolbec, président Dave Ward

Date : Date : Le 30 septembre 2024

Initiales [Signature]
Initiales [Signature]

AVENANT n° 3

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **Régie des alcools, des courses et des jeux**, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* (RLRQ, chapitre R-6.1), ayant son siège au 200 chemin Sainte-Foy, bureau 400, Québec (Québec) GIR 1 T3, ici représentée par Me Louise Vien, présidente par intérim et régisseur, dûment autorisé à agir aux fins des présentes ;

ci-après appelé la « Régie »,

ET : **Latitude Management inc.**, personne morale légalement constituée suivant la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1), ayant son siège au 810-1801 Avenue McGill College, Montréal (Québec), H3A 2N4, ici représentée et agissant par Monsieur David Ward, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare ;

ci-après appelé le « prestataire de services ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Régie a conclu de gré à gré, le 26 juin 2024, un contrat de services professionnels avec le prestataire ;

ATTENDU QUE les parties désirent modifier le Contrat pour y prévoir une modification ;

ATTENDU QUE cette modification constitue un accessoire au Contrat et n'en change pas la nature ;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 18 du Contrat, toute modification au contenu du Contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties laquelle fera partie intégrante du Contrat ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Le préambule ainsi que tous les articles ci-dessous font partie intégrante du présent avenant.

Sous réserve des modifications apportées par le présent avenant, toutes les dispositions du Contrat demeurent inchangées.

L'Avenant no 3 fait partie intégrante du Contrat, lequel, ainsi modifié par cet avenant, continue d'avoir plein et entier effet entre les parties. Toute autre entente quant à la modification du Contrat non reproduite au présent avenant est réputée nulle et sans effet.

2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- 1) Modifier le montant total du contrat ;

Initiales :

Initiales :

3. MODIFICATION DU CONTRAT

Les Parties acceptent de modifier le Contrat comme suit :

- A. L'article 3, le premier paragraphe de l'article 4.1.1. ainsi que celui de l'article 5 sont modifiés par le remplacement de « *soixante mille cent cinquante dollars (60 150 \$)* » par « *quatre-vingt-six milles (86 000 \$)* ».

5. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur le 30 décembre 2024.

Le prestataire de services reconnaît avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent avenant en pleine connaissance de cause.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent avenant aux dates suivantes :

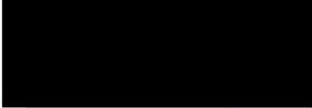
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX **LE PRESTATAIRE DE SERVICES**

Par :



M^e Louise Vien, président par intérim

Pa



David Ward

Date : 2025-01-08

Date : 2025-01-08

Initiales :



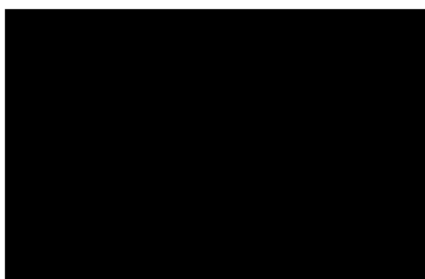
Initiales :

Paiement par chèque, virement bancaire ou Interac à l'ordre de Latitude Management, selon les instructions de paiement situées à la page suivante.

Instructions de paiement

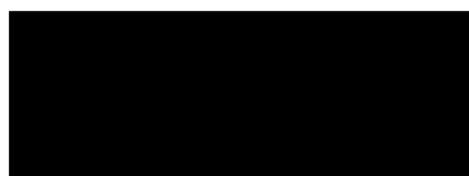
Transfert bancaire

Nom de l'institution
Numéro de l'institution
Numéro de transit
Numéro de compte
Objet du transfert

A large black rectangular box redacting the details for the bank transfer, corresponding to the labels on the left.

Transfert Interac

Adresse courriel destinataire
Mot de passe
Objet du transfert

A large black rectangular box redacting the details for the Interac transfer, corresponding to the labels on the left.

Latitude

Latitude Management inc.

1801, av. McGill College, Suite 810
Montréal (QC) H3A 2N4
Courriel : finance@latitudemgmt.ca

Facture #3307

Date : 2024-09-04

Régie des alcools, des courses et des jeux.

Rachel Mathieu

rachelmathieu@racj.gouv.qc.ca

Numéro de dossier : RJ-01193

Période de facturation : Juillet 2024
Statut du dossier : Ouvert

Phase	Honoraires
Analyse	4 246,25 \$
Coordination, planification et gestion du dossier	68,75 \$
Entrevues (préparation des questionnaires et rencontres)	11 782,50 \$
Lancement de la démarche	698,75 \$
Sous-total - Honoraires professionnels	16 796,25 \$
TPS (#771869872 RT0001):	839,81 \$
TVQ (#1226876461 TQ0001):	1 675,43 \$
Total - Honoraires professionnels	19 311,49 \$
TOTAL	19 311,49 \$

Net 15 jours, intérêt de 2% par mois (26.82% par an) sur tous les comptes passés dus.

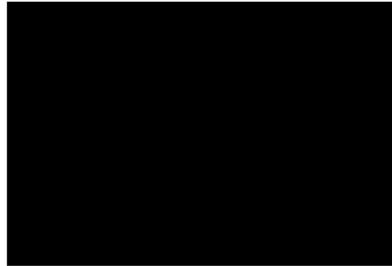
Paiement par chèque, virement bancaire ou Interac à l'ordre de Latitude Management, selon les instructions de paiement situées à la page suivante.



Instructions de paiement

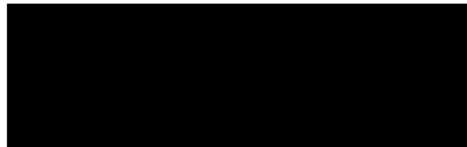
Transfert bancaire

Nom de l'institution
Numéro de l'institution
Numéro de transit
Numéro de compte
Objet du transfert

A large black rectangular box redacting the input fields for bank transfer details.

Transfert Interac

Adresse courriel destinataire
Mot de passe
Objet du transfert

A large black rectangular box redacting the input fields for Interac transfer details.

Latitude

Latitude Management inc.

1801, av. McGill College, Suite 810
Montréal (QC) H3A 2N4
Courriel : finance@latitudemgmt.ca

Facture #3400

Date : 2024-10-16

Régie des alcools, des courses et des jeux.

Rachel Mathieu

rachelmathieu@racj.gouv.qc.ca

Numéro de dossier : RJ-01193

Période de facturation : Août 2024
Statut du dossier : Ouvert

Phase	Honoraires
Analyse	6 283,75 \$
Communication avec le client	1 803,75 \$
Coordination, planification et gestion du dossier	820,00 \$
Entrevues (préparation des questionnaires et rencontres)	7 276,25 \$
Rédaction du rapport	270,00 \$
Sous-total - Honoraires professionnels	16 453,75 \$
TPS (#771869872 RT0001):	822,69 \$
TVQ (#1226876461 TQ0001):	1 641,26 \$
Total - Honoraires professionnels	18 917,70 \$
TOTAL	18 917,70 \$

Net 15 jours, intérêt de 2% par mois (26.82% par an) sur tous les comptes passés dus.

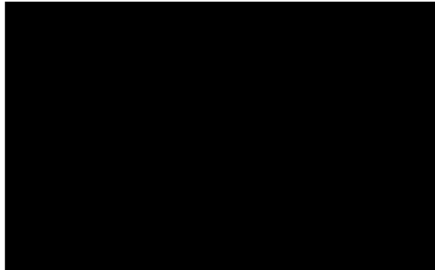
Paiement par chèque, virement bancaire ou Interac à l'ordre de Latitude Management, selon les instructions de paiement situées à la page suivante.



Instructions de paiement

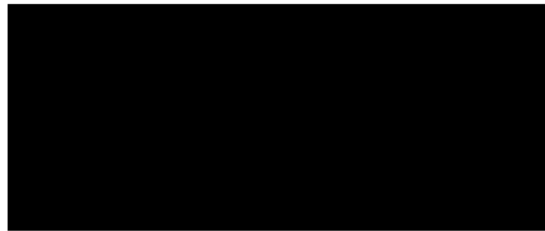
Transfert bancaire

Nom de l'institution
Numéro de l'institution
Numéro de transit
Numéro de compte
Objet du transfert

A large black rectangular box used to redact sensitive information for bank transfers, such as account numbers and institution names.

Transfert Interac

Adresse courriel destinataire
Mot de passe
Objet du transfert

A large black rectangular box used to redact sensitive information for Interac transfers, such as email addresses and passwords.

Latitude

Latitude Management inc.
1801, av. McGill College, Suite 810
Montréal (QC) H3A 2N4
Courriel : finance@latitudemgmt.ca

Facture #3589
Date : 2024-12-17

Régie des alcools, des courses et des jeux.

Rachel Mathieu
rachel.mathieu@racj.gouv.qc.ca

Numéro de dossier : RJ-01193
Période de facturation : Octobre 2024
Statut du dossier : Ouvert

Phase	Honoraires
Analyse	4 825,00 \$
Coordination, planification et gestion du dossier	418,75 \$
Entrevues (préparation des questionnaires et rencontres)	2 838,75 \$
Rédaction du rapport	1 512,50 \$
Communications à la gestion et auprès d'autres intervenants	2 722,50 \$
Sous-total - Honoraires professionnels	12 317,50 \$
TPS (#771869872 RT0001):	615,88 \$
TVQ (#1226876461 TQ0001):	1 228,67 \$
Total - Honoraires professionnels	14 162,05 \$
TOTAL	14 162,05 \$

Net 15 jours, intérêt de 2% par mois (26.82% par an) sur tous les comptes passés dus.

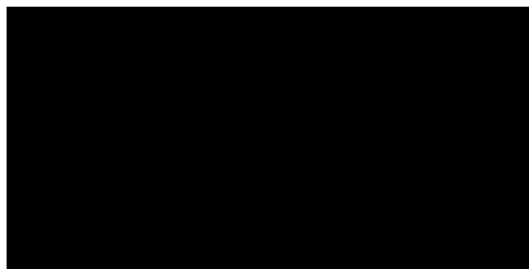
Paiement par chèque, virement bancaire ou Interac à l'ordre de Latitude Management, selon les instructions de paiement situées à la page suivante.

Rachel Mathieu
Signature numérique de Rachel Mathieu
Date : 2025.01.16 08:50:45 -05'00'

Instructions de paiement

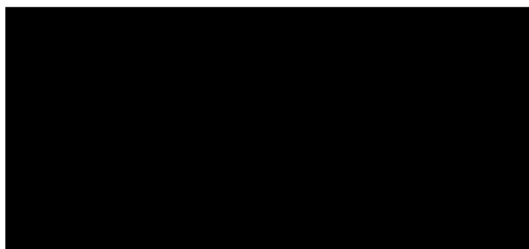
Transfert bancaire

Nom de l'institution
Numéro de l'institution
Numéro de transit
Numéro de compte
Objet du transfert

A large black rectangular box used to redact sensitive information for bank transfers, such as account numbers and institution names.

Transfert Interac

Adresse courriel destinataire
Mot de passe
Objet du transfert

A large black rectangular box used to redact sensitive information for Interac transfers, such as email addresses and passwords.

Latitude

Latitude Management inc.
1801, av. McGill College, Suite 810
Montréal (QC) H3A 2N4
Courriel : finance@latitudemgmt.ca

Facture #3706
Date : 2024-12-18

Régie des alcools, des courses et des jeux.

Rachel Mathieu
rachel.mathieu@racj.gouv.qc.ca

Numéro de dossier : RJ-01193
Période de facturation : Novembre 2024
Statut du dossier : Ouvert

Phase	Honoraires
Communications à la gestion et auprès d'autres intervenants	715,00 \$
Entrevues (préparation des questionnaires et rencontres)	1 362,50 \$
Analyse	3 162,50 \$
Rédaction du rapport	5 362,50 \$
Révision confraternelle	1 700,00 \$
Présentation des conclusions	1 781,25 \$
Sous-total - Honoraires professionnels	14 083,75 \$
TPS (#771869872 RT0001):	704,19 \$
TVQ (#1226876461 TQ0001):	1 404,85 \$
Total - Honoraires professionnels	16 192,79 \$
TOTAL	16 192,79 \$

Net 15 jours, intérêt de 2% par mois (26.82% par an) sur tous les comptes passés dus.

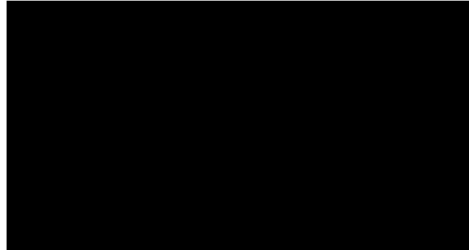
Paiement par chèque, virement bancaire ou Interac à l'ordre de Latitude Management, selon les instructions de paiement situées à la page suivante.

Rachel Mathieu
Signature numérique de Rachel Mathieu
Date : 2025.01.16 08:51:13 -05'00'

Instructions de paiement

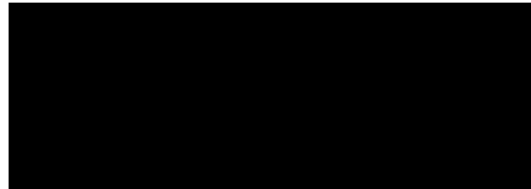
Transfert bancaire

Nom de l'institution
Numéro de l'institution
Numéro de transit
Numéro de compte
Objet du transfert

A large black rectangular box redacting the input fields for bank transfer details.

Transfert Interac

Adresse courriel destinataire
Mot de passe
Objet du transfert

A large black rectangular box redacting the input fields for Interac transfer details.

Latitude

Latitude Management inc.
1801, av. McGill College, Suite 810
Montréal (QC) H3A 2N4
Courriel : finance@latitudemgmt.ca

Facture #3943
Date : 2025-02-26

Régie des alcools, des courses et des jeux.

Rachel Mathieu
rachel.mathieu@racj.gouv.qc.ca

Numéro de dossier : RJ-01193
Période de facturation : Janvier 2025
Statut du dossier : Ouvert

Phase	Honoraires
Communications à la gestion et auprès d'autres intervenants concernant des questions externes	117,50 \$
Présentation des conclusions	2 121,25 \$
Sous-total - Honoraires professionnels	2 238,75 \$
TPS (#771869872 RT0001):	111,94 \$
TVQ (#1226876461 TQ0001):	223,32 \$
Total - Honoraires professionnels	2 574,00 \$
TOTAL	2 574,00 \$

Net 15 jours, intérêt de 2% par mois (26.82% par an) sur tous les comptes passés dus.

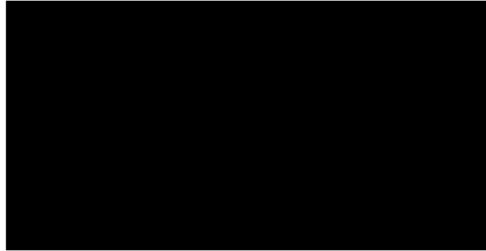
Paiement par chèque, virement bancaire ou Interac à l'ordre de Latitude Management, selon les instructions de paiement situées à la page suivante.



Instructions de paiement

Transfert bancaire

Nom de l'institution
Numéro de l'institution
Numéro de transit
Numéro de compte
Objet du transfert

A large black rectangular box redacting the input fields for bank transfer details.

Transfert Interac

Adresse courriel destinataire
Mot de passe
Objet du transfert

A large black rectangular box redacting the input fields for Interac transfer details.

Latitude

Latitude Management inc.

1801, av. McGill College, Suite 810

Montréal (QC) H3A 2N4

Courriel : finance@latitudemgmt.ca

Facture #3490

Date : 2024-10-24

Régie des alcools, des courses et des jeux.**Rachel Mathieu**

rachel.mathieu@racj.gouv.qc.ca

Numéro de dossier : RJ-01193

Période de facturation : Septembre 2024

Statut du dossier : Ouvert

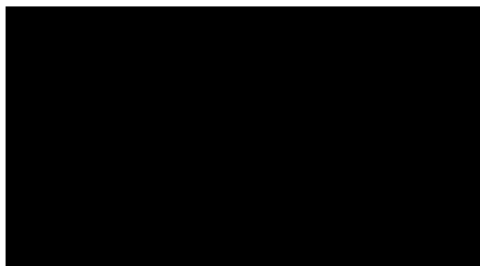
Phase	Honoraires
Analyse	1 465,00 \$
Communication avec le client	1 705,00 \$
Coordination, planification et gestion du dossier	320,00 \$
Entrevues (préparation des questionnaires et rencontres)	9 398,75 \$
Coordination en lien avec des questions externes au dossier d'évaluation neutre	137,50 \$
Sous-total - Honoraires professionnels	13 026,25 \$
TPS (#771869872 RT0001):	651,31 \$
TVQ (#1226876461 TQ0001):	1 299,37 \$
Total - Honoraires professionnels	14 976,93 \$
TOTAL	14 976,93 \$

*Net 15 jours, intérêt de 2% par mois (26.82% par an) sur tous les comptes passés dus.**Paiement par chèque, virement bancaire ou Interac à l'ordre de Latitude Management, selon les instructions de paiement situées à la page suivante.*

Instructions de paiement

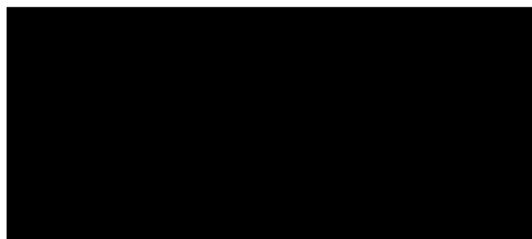
Transfert bancaire

Nom de l'institution
Numéro de l'institution
Numéro de transit
Numéro de compte
Objet du transfert

A large black rectangular box used to redact sensitive information for a banking transfer, such as account numbers and institution names.

Transfert Interac

Adresse courriel destinataire
Mot de passe
Objet du transfert

A large black rectangular box used to redact sensitive information for an Interac transfer, such as email addresses and passwords.

Latitude

Latitude Management inc.
1801, av. McGill College, Suite 810
Montréal (QC) H3A 2N4
Courriel : finance@latitudemgmt.ca

Facture #3832
Date : 2025-01-23

Régie des alcools, des courses et des jeux.

Rachel Mathieu
rachel.mathieu@racj.gouv.qc.ca

Numéro de dossier : RJ-01193
Période de facturation : Décembre 2024
Statut du dossier : Ouvert

Phase	Honoraires
Coordination, planification et gestion du dossier	68,75 \$
Communication avec le client	68,75 \$
Rédaction du rapport	756,25 \$
Communications à la gestion et auprès d'autres intervenants en lien avec la gestion du dossier	412,50 \$
Présentation des conclusions	981,25 \$

Sous-total - Honoraires professionnels	2 287,50 \$
TPS (#771869872 RT0001):	114,38 \$
TVQ (#1226876461 TQ0001):	228,18 \$
Total - Honoraires professionnels	2 630,05 \$

TOTAL	2 630,05 \$
--------------	--------------------

Net 15 jours, intérêt de 2% par mois (26.82% par an) sur tous les comptes passés dus.

Paiement par chèque, virement bancaire ou Interac à l'ordre de Latitude Management, selon les instructions de paiement situées à la page suivante.

Rachel Mathieu Signature
numérique de
Rachel Mathieu
Date : 2025.01.24
08:08:11 -05'00'

Instructions de paiement

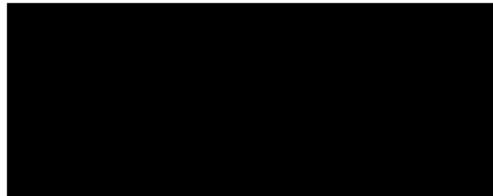
Transfert bancaire

Nom de l'institution
Numéro de l'institution
Numéro de transit
Numéro de compte
Objet du transfert

A large black rectangular box used to redact sensitive information for bank transfers, such as account numbers and institution names.

Transfert Interac

Adresse courriel destinataire
Mot de passe
Objet du transfert

A large black rectangular box used to redact sensitive information for Interac transfers, such as email addresses and passwords.